

Décision n° 2026-20

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Délivrance d'une concession dans les cimetières communaux

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-13 à L.2223-16 portant sur la délivrance, le renouvellement et la reprise de concessions et l'article L.2122-22 relatif à la délégation du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du conseil Municipal au maire, notamment l'alinéa 8ème « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

CONSIDÉRANT la demande, en date du 06 février 2026, de domiciliée à
relative à la délivrance d'une concession de type pleine terre pour
une durée de 15 ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, la concession n°1059 Ter pour une durée de quinze années à compter du 06 février 2026.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée le 06 février 2026 et expire le 06 février 2041 au profit de l'ensemble des ayants-droits de la concession.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n°B5938268 du 06 février 2026.

ARTICLE 4 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, leurs ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. De plus, ils sont en charge de l'entretien de cette concession et doivent surveiller l'échéance afin de verser la redevance afférente en cas de renouvellement.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
L'ampliation de cette décision sera adressée à Madame la Préfète, Madame la Trésorière Principale et Monsieur PIÉGAY le gardien des cimetières.



Fait à Francheville, le 12 mars 2026
Claire POUZIN,
Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260312-Dec2026-20-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Publication le 16/03/2026